

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 1^{er} août 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TCO - Décharge Cambaie

Zone d'activité de Cambaie
Rive gauche de la Rivière des Galets
97411 Saint-Paul

Références : SPREI/UM3S/0007100009/SCW/2023-1024
Code AIOT : 0007100009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 dans l'établissement TCO - Décharge Cambaie implanté Zone d'activité de Cambaie en rive gauche de la Rivière des Galets - 97411 Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO)
- Siège social : BP 50049, 97822 Le Port Cedex
- Etablissement : Zone d'activité de Cambaie en rive gauche de la Rivière des Galets - 97411 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007100009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge est située sur les parcelles AB469, AB470, HN261, HN263 et HN268 en rive gauche de la rivière des galets, au niveau de la zone d'activités de Cambaie à Saint-Paul. Elle a été exploitée illégalement par la mairie de Saint-Paul de 1972 à 1998.

Le site a fait l'objet de plusieurs études en lien avec la réalisation de l'axe Mixte, dont une étude du BRGM, « proposition de solutions techniques pour la traversée de l'ancienne décharge de Cambaie » de février 1999 et un « diagnostic des biogaz » réalisé par l'Atelier d'écologie urbaine, et enfin des travaux de réhabilitation dont seul le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été transmis à l'inspection par courrier du 30 août 1999, travaux terminés en 2003.

Le préfet a pris un arrêté le 1er mars 2012 prescrivant les mesures nécessaires à la remise en état du site et à sa surveillance, du fait de l'absence des comptes rendus de travaux démontrant la capacité des mesures mises en œuvre à assurer qu'aucun danger ou inconvénient ne puissent se manifester sur son environnement.

L'exploitant a transmis le 7 juin 2013 à l'inspection des installations classées (IIC) le rapport d'étude de diagnostic et d'analyse documentaire et historique concernant ce site (version D). Puis, il lui a remis par courrier du 4 août 2014 une étude de réhabilitation, version E du 24 juillet 2014 proposant des solutions de remise en état, mais sans en détailler les travaux ni même conclure sur la solution choisie. L'étude transmise identifie une zone de dépôt de déchets datant d'avant 1977 située à l'Ouest/Sud-Ouest de la décharge (parcelles AB394, AB396).

Certaines dispositions de l'arrêté du 1er mars 2012 n'étant pas respectées, le préfet a pris le 15 septembre 2014, un arrêté n°2014-4521/SG/DRCTCV mettant en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions, comprenant notamment la transmission du détail des travaux à mettre en œuvre, les mesures prévues pour s'assurer que le site ne sera pas affecté à des usages incompatibles avec les sols et la réalisation d'une campagne de mesures sur l'ensemble des milieux.

L'exploitant a remis à l'IIC par courriel du 27 mars 2015, un dossier d'avant-projet de travaux (AVP) de réhabilitation de cette décharge, rapport A20310 version B du 23 mars 2015, dans lequel il précise qu'il privilégie la solution consistant en une remise en état des terrains avec mise en place d'installations de production d'électricité solaire photovoltaïque mais sans création de plate-forme d'activité (scénario n°2).

L'inspection du 23 septembre 2016 a permis de rappeler à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2016, les engagements pris, à savoir la transmission en février 2017 du mémoire PRO et en mars 2017 celle du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP). Quelques observations ont été également faites par l'IIC lors de cette inspection, sur les propositions de remise en état des terrains situés sur la parcelle AB394.

Le préfet a pris le 10 janvier 2018 un arrêté n°2018-29/SG/DRECV obligeant le TCO à consigner une somme correspondante aux mesures attendues, notamment l'étude dite projet (PRO) détaillant les travaux à réaliser pour finaliser la réhabilitation de cette décharge.

En raison de l'avancement des travaux de remise en état, un arrêté n°2019-612/SG/DRECV de levée de consignation partiel a été pris en date du 8 avril 2019.

L'inspection du 2 août 2022 a eu lieu dans le cadre d'instruction du dossier de demande de modification des conditions de remise en état liée à la découverte de l'espèce *Zornia Gibbosa*, reçu le 4 février 2022 à la préfecture de La Réunion.

Ainsi, un nouvel arrêté n°2022-2097/SG/SCOPP/BCPE de remise en état a été pris le 18 octobre 2022.

L'inspection du 28 juillet 2023, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier l'achèvement de la remise en état de la décharge, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2022 susvisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Espèce protégée Zornia Gibbosa
- Accès
- Limitation des lixiviats
- Réseau de collecte des biogaz
- Réaménagement des ouvrages
- Surveillance environnementale: eaux souterraines, biogaz, tassements potentiels
- Mémoire de récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Espèce protégée Zornia Gibbosa	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 6 et 7	/	Sans objet
2	Accès	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.1	/	Sans objet
3	Limitation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.2	/	Sans objet
4	Limitation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.2	/	Sans objet
5	Réseau de collecte des biogaz	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.3	/	Sans objet
6	Réaménagement des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.4	/	Sans objet
7	Réaménagement des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.4	/	Sans objet
8	Réaménagement des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.4	/	Sans objet
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 12.1.3	/	Levée de consignation
10	Biogaz	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 12.2	/	Levée de consignation
11	Tassements potentiels	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 12.3	/	Sans objet
12	Mémoire de récolement	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 13.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a remis en état la décharge conformément à son mémoire de récolement, pour un usage futur de type "autre usage", à savoir un parc photovoltaïque. Malgré l'achèvement des travaux de remise en état, en raison de la surveillance de l'environnement (biogaz, tassements potentiels et eaux souterraines) imposée à l'exploitant, l'inspection ne peut livrer de procès-verbal de récolement. Toutefois, l'inspection émet un avis favorable au démarrage des travaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Espèce protégée Zornia Gibbosa

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 6 et 7
Thème(s) : Autre, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 6</u> [...] Le mémoire de récolement devra inclure la cartographie des zones à Zornia Gibbosa. Suivi de l'efficacité des mesures : Un suivi de la recolonisation est mis en œuvre. Il consiste à réaliser des relevés floristiques avec abondance/dominance (relevé phytosociologique simplifié). Il est mis en œuvre sur trois années, avec quatre suivis annuels : début février, début mars, mi-juillet et début décembre. [...] <u>Article 7</u> La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et les pièces suivantes lui sont communiquées : [...] un rapportage annuel relatif au suivi de la recolonisation par l'espèce Zornia Gibbosa (article 6). [...]
Constats : La cartographie des zones à Zornia Gibbosa ainsi que le suivi de recolonisation de cette espèce protégée figurent dans la note du 23/06/2023 (ref : CR12-ECO-CAMBAIE-ECO_V1) – Pièce n°10 du mémoire de récolement. D'après le Service Eau Biodiversité de la DEAL, l'ensemble des mesures prescrites ont bien été mises en œuvre. A noter qu'une mesure d'entretien et une mesure de suivi seront à réaliser en temps voulu : - <u>Mesure d'entretien:</u> D'après le mémoire de récolement, " <i>En phase exploitation, il peut être procédé à un fauchage régulier de la végétation du site à 20-40 cm du sol avec élimination systématique des ligneux exotiques en site agréé</i> ". Dans le bilan de fin de chantier, le BE préconise : " <i>Aussi il est recommandé de mettre en œuvre avant la prochaine saison des pluies la mesure de fauchage sur le plateau du monticule avec un stockage des déchets verts hors du plateau (en pied de talus par exemple) et le long de la piste et de la tête de talus sur le plateau principale, notamment au Sud en cours de recolonisation par la Fataque, avec un stockage des déchets vert hors secteur à Zornia. L'objectif étant de favoriser la repousse et la dissémination de Zornia sur ces zones dégagées. L'opération de fauchage devra être régulière à minima une fois par mois en saison humide.</i> " Ainsi, il doit être réalisé un premier fauchage avant le mois de novembre puis un fauchage par mois de novembre à mars. Lors de l'inspection, il a été évoqué que cette mission serait incluse à la convention qui sera proposée à TotalEnergie, exploitant de la future centrale photovoltaïque;

- <u>Suivi de la recolonisation</u>: Un suivi de la recolonisation de cette espèce doit être réalisé sur trois années avec 4 suivis annuels (3 suivis uniquement en 2023 lié au retard de chantier). Le bureau d'études ECODDEN informe les participants à cette inspection que le mois de juillet n'est pas propice au suivi de cette espèce. Ainsi, l'exploitant doit informer l'inspection d'une éventuelle demande d'adaptation de la période des 4 suivis annuels, en apportant une justification. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.1
Thème(s) : Autre, Limitations d'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant limite l'accès du site aux personnes habilitées et formées aux risques présents et aux contraintes qu'ils impliquent (biogaz, tassement, intégrité de la couverture, etc.). Pour ce faire, il met en œuvre les mesures suivantes ou toutes autres équivalentes : - la clôture du site, notamment sur les parties accessibles aisément depuis l'extérieur, conformément au descriptif du chapitre 4.11 de l'étude de réhabilitation de février 2019 susmentionnée, - l'élaboration d'une note/procédure définissant les contraintes et modalités d'accès sur la décharge, notamment pour les engins, imposées par les mesures en place ou prévue dans l'étude de février 2019 susmentionnée (bio-filtre, protection,...) et au CCTP Indice B du Lot 1 de février 2021 (article 1.4.3), - l'élaboration de consignes destinées au personnel indiquant les contraintes et modalités susmentionnées, et les mesures à prendre pour lui permettre d'accéder au site dans des conditions de sécurité satisfaisantes, respectant l'intégrité du site (bio-filtre, couverture...). L'exploitant s'assure que le personnel devant accéder au site est formé en conséquence. Il fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard sous un mois, la note/procédure mentionnée supra, ainsi que lesdites consignes définies et lui précise les moyens mis en œuvre pour assurer de la bonne formation du personnel. La clôture du site est réalisée au plus tard le 31 décembre 2022.
Constats : Tous les éléments figurent sur les notes suivantes du mémoire de récolement: - note du 29/06/2023 relative aux contraintes et modalités d'accès sur le massif de la décharge et aux consignes et mesures de sécurité à prendre pour les accès – indice A - Pièce n°1; - note du 11/07/23 relative au mémoire de récolement – indice A – Pièce n°8 (chapitre 2.11 clôtures). Les clôtures ont été mises en œuvre, le site est sécurisé. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limitation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.2
Thème(s) : Autre, Réfection de la couverture des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant limite au maximum la lixiviation des déchets présents au regard de l'absence de mesure mise en œuvre permettant la coupure des transferts potentiels de pollution vers la nappe située au droit de cette décharge. Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans le CCTP du DCE susvisé, dite projet de travaux (PRO), ou toutes autres équivalentes, notamment : [...] - la réfection de la couverture des sols, incluant la réparation des dégâts ponctuels (zones 5 à 7), la reprise complète du complexe d'étanchéité des zones 2 à 4, conformément aux prescriptions des articles 8.2, 8.3 et 8.6 du CCTP Indice B susmentionné, et de la couverture des zones le nécessitant sur la base des résultats du contrôle de la couverture mentionné supra, L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2023, une note justifiant la réfection indiquée de la couverture des sols. [...]
Constats : Les éléments figurent dans la note du 27/06/2023 relative à la réfection des dispositifs d'étanchéité et de drainage par géosynthétique (DEDG) et de la couverture de chaque zone – Indice A – Pièce n° 4. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limitation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.2
Thème(s) : Autre, Réfection des fossés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant limite au maximum la lixiviation des déchets présents au regard de l'absence de mesure mise en œuvre permettant la coupure des transferts potentiels de pollution vers la nappe située au droit de cette décharge. Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans le CCTP du DCE susvisé, dite projet de travaux (PRO), ou toutes autres équivalentes, notamment : [...] - la réfection des fossés et leur adéquation à l'évacuation des eaux pluviales calculées sur la base d'une pluie centennale, conformément au descriptif du chapitre 4.10 de ladite étude. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2023, une note justifiant la réfection des fossés, l'adéquation de leurs caractéristiques aux besoins identifiés, et le bon fonctionnement du réseau de collecte jusqu'à leur exutoire situé au niveau de la rivière des Galets.
Constats : Les éléments figurent dans la note du 30/06/2023 relative à la collecte des eaux pluviales – Indice A – Pièce n° 5. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau de collecte des biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.3
Thème(s) : Autre, Réfection du réseau de collecte des biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les biogaz produits sont collectés et traités avant leur rejet dans le milieu. Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans les études et CCTP susvisés, ou toutes autres équivalentes, notamment : - la réfection du réseau de collecte des biogaz et la mise en place d'un bio-filtre, conformément au descriptif du chapitre 8.9 du CCTP (Indice B – Février 2021) notamment, - le réemploi, la valorisation ou l'élimination des déchets ou équipements démantelés pour lesquels il peut justifier la filière de traitement utilisée dûment autorisée. En cas de ré-emploi des installations démantelées, l'exploitant le met en œuvre après accord pris de l'inspection des installations classées concernant la filière utilisée. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2023, une note détaillant lesdits travaux et justifiant leur mise œuvre en précisant la filière de traitement des déchets ou équipements démantelés.
Constats : Les éléments figurent dans la note du 30/06/2023 relative à la collecte du biogaz – Indice A – Pièce n° 6. L'ancien réseau de biogaz a été démantelé puis remplacé avec un système de traitement par biofiltre dont l'hydroensemencement est achevé depuis début 2023. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réaménagement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.4
Thème(s) : Autre, Réfection du monticule ouest (zone 1)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires à la remise en état des ouvrages de la décharge, à leur protection, notamment au regard des tassements constatés, mais aussi des effets potentiels de l'érosion due au ruissellement des eaux météoriques. Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans les études et CCTP susvisés, ou toutes autres équivalentes, notamment : - la réfection du monticule ouest conformément au descriptif du chapitre 4.6 de ladite étude 8.4 du CCTP (Indice B – Février 2021) [...] L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2023, une note justifiant la réfection du monticule ouest [...]
Constats : Les éléments figurent dans la note du 30/06/2023 relative à la réfection du monticule ouest – Indice A – Pièce n° 7.2. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réaménagement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.4
Thème(s) : Autre, Comblement de la cuvette du massif est (zone 7)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires à la remise en état des ouvrages de la décharge, à leur protection, notamment au regard des tassements constatés, mais aussi des effets potentiels de l'érosion due au ruissellement des eaux météoriques. Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans les études et CCTP susvisés, ou toutes autres équivalentes, notamment : [...] - le comblement de la cuvette du massif Est (zone 7) conformément au descriptif du chapitre 8.5 du CCTP (Indice B – Février 2021) notamment, et permettant l'évacuation des eaux météoriques,[...] L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2023, une note justifiant [...], le comblement de la cuvette du massif Est[...]
Constats : Les éléments figurent dans la note du 30/06/2023 relative au comblement de la cuvette – Indice A – Pièce n° 71. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réaménagement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 11.4
Thème(s) : Autre, Protection aux risques d'érosion des parties de talus (zones 5 et 6)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires à la remise en état des ouvrages de la décharge, à leur protection, notamment au regard des tassements constatés, mais aussi des effets potentiels de l'érosion due au ruissellement des eaux météoriques. Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans les études et CCTP susvisés, ou toutes autres équivalentes, notamment : [...] - la protection aux risques d'érosion des parties de talus, avec seulement des dégâts localisés constatés sur le complexe d'étanchéité, situées sur les zones 5 et 6, conformément au descriptif du chapitre 8.6 du CCTP (Indice B – Février 2021). L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2023, une note justifiant [...] la protection des parties de talus avec seulement des dégâts localisés constatés aux risques d'inondation.
Constats : Les éléments figurent dans la note du 13/07/2023 relative à la protection des parties de talus sans dégâts constatés au DEDG (zones 5 et 6) – Indice B – Pièce n°7.3. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 12.1.3
Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure de la hauteur piézométrique est réalisée semestriellement dans ces piézomètres, les piézomètres étant raccordés entre eux en nivellement. Des prélèvements d'eau sont réalisés semestriellement dans ces piézomètres. [...] Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants : - pH ; Conductivité ; Potentiel d'oxydo-réduction ; Matières En Suspension (MES), - Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; Demande Biologique en Oxygène (DBO5), - Hydrocarbures totaux, - Ammonium, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, phosphore total, sulfates, - Métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc, - Cyanures ; PCB ; Composés organo-halogénés volatils ; Indice Phénol.
Constats : Les éléments figurent dans la note du 29/06/2023 relative au suivi environnemental – indice A – Pièce n°9 dont annexe 4. La dernière campagne de prélèvements a eu lieu en décembre 2022 dont les résultats révèlent l'absence d'anomalie dans les eaux souterraines d'amont en aval du site. La prescription contrôlée étant respectée, il est proposé au Préfet de lever la somme consignée fixée par l'arrêté préfectoral n°2018-29/SG/DRECV du 10 janvier 2018. Toutefois, l'inspection relève que le piézomètre PZ2bis est à sec depuis 2014. Par ailleurs, le piézomètre PZ2 n'a pas été retrouvé le jour de l'inspection, en raison de la végétation présente sur le site. Il est attendu dans un <u>délai maximal de 15 jours</u> , des éléments justifiant la pertinence du PZ2. Il est également attendu dans un <u>délai maximal d'un mois</u> , le comblement du PZ2 si celui-ci n'est plus utilisé, accompagné du rapport de comblement, le cas échéant. Pour rappel, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des bilans quadriennaux de la surveillance environnementale (biogaz, eaux souterraines, tassements potentiels) conformément à l'article 12.4 de l'arrêté du 18 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

N° 10 : Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 12.2
Thème(s) : Autre, Surveillance des biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise semestriellement une campagne de mesures du biogaz en amont et en aval des installations de traitement (bio-filtre) mis en place lors de la remise en état des terrains concernés. Il y mesure à minima les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone.[...]
Constats : Les éléments figurent dans la note du 29/06/2023 relative au suivi environnemental –

indice A – Pièce n°9 dont annexe 3. La dernière campagne de mesures des biogaz a été réalisée au 1er trimestre 2018 révélant une production de biogaz faible et en diminution par rapports aux campagnes précédentes, avec des teneurs en méthane limitées. La prescription contrôlée étant respectée, il est proposé au Préfet de lever la somme consignée fixée par l'arrêté préfectoral n°2018-29/SG/DRECV du 10 janvier 2018. L'ancien réseau de biogaz ayant été démantelé et remplacé par un système de biofiltre, le maître d'œuvre EICIMAI informe l'inspection que des mesures des biogaz seront réalisées courant semaine 31. Il est attendu dans un <u>délai maximal d'un mois</u>, les résultats de la dernière campagne de mesures du biogaz et l'analyse de ces résultats. Pour rappel, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des bilans quadriennaux de la surveillance environnementale (biogaz, eaux souterraines, tassements potentiels) conformément à l'article 12.4 de l'arrêté du 18 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

N° 11 : Tassements potentiels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 12.3
Thème(s) : Autre, Surveillance des tassements potentiels du massif de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de surveillance permettant de suivre les tassements de la décharge, notamment de la zone de surcreusement. Il réalise annuellement une campagne de mesure de ces tassements après la remise en état des terrains effectuée. Les résultats sont reportés sur plan permettant d'appréhender l'évolution desdits tassements. [...]
Constats : Les éléments figurent dans la note du 29/06/2023 relative au suivi environnemental – indice A – Pièce n°9. Un état initial des tassements potentiels (post travaux des travaux de remise en état) a été réalisé en juin 2023 au moyens de 8 plots topographiques. La prescription contrôlée est respectée. Pour rappel, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des bilans quadriennaux de la surveillance environnementale (biogaz, eaux souterraines, tassements potentiels) conformément à l'article 12.4 de l'arrêté du 18 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mémoire de récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 13.2
Thème(s) : Autre, Mémoire de récolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise l'ensemble des travaux prévus dans les études susvisées au plus tard 31 mai 2023.

Il transmet au préfet, au plus tard le 30 juin 2023, le mémoire de récolement des travaux comprenant le dossier d'ouvrages exécutés (DOE), les mesures mises en œuvre relatives aux espèces protégées et l'ensemble des justificatifs démontrant la bonne mise en œuvre des travaux attendus, la justification des éventuels changements apportés, ainsi que l'ensemble des notes demandées par le présent acte.

Constats : Une première version du mémoire de récolement a été transmise à l'inspection par courriel du 30 juin 2023 qui a fait l'objet d'une demande de compléments par courriel du 3 juillet 2023.

Ce mémoire a été déposé à la sous-préfecture de Saint-Paul le 17 juillet 2023. Il comprend l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté du 18 octobre 2022.

La prescription contrôlée est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet